

TRYBA®

CONCEPTEUR - FABRICANT - INSTALLATEUR

tryba.com

SANCY AVOCATS pour **TRYBA**

Guide pratique sur l’affichage
obligatoire (à partir de 50 salariés)

Introduction

Sous peine d'amende, l'employeur a l'obligation d'afficher certaines informations dans des lieux facilement accessibles aux salariés.

Si l'ordonnance n°2014-699 du 26 juin 2014 et le décret n°2016-1418 du 20 octobre 2016 prévoient que certaines informations n'ont pas à être affichées, elles doivent cependant impérativement être communiquées aux salariés, et ce par tout moyen (par exemple, ces informations peuvent être diffusées via le site Intranet de l'entreprise).

Pour certaines informations, l'affichage ou la communication par tout moyen est obligatoire uniquement quand l'entreprise compte un certain nombre de salariés.

Les règles diffèrent selon le nombre de salariés de l'entreprise (jusqu'à 10, entre 11 et 49, ou à partir de 50 salariés).

Pour les entreprises comptant 50 salariés ou plus, les règles sont indiquées ci-dessous :

<u>Type d'information</u>	<u>Contenu</u>	<u>Mode de communication</u>
Inspection du travail	Adresse, nom et téléphone de l'inspecteur du travail compétent	Affichage
	Conditions de communication aux salariés mises en œuvre par l'employeur communiquées au préalable à l'agent de contrôle de l'inspection du travail	
Service d'accueil téléphonique	Téléphone : 09 69 39 00 00	Affichage
	Demandes d'information et de conseil sur les discriminations et sur les conditions de saisine du Défenseur des droits	
Médecine du travail	Adresse et numéro de téléphone du médecin du travail et des services de secours d'urgence (pompiers, SAMU par exemple)	Affichage
Consignes de sécurité, d'incendie et avertissement de zone de danger	Consignes incendie selon la norme NF EN ISO 7010	Affichage

	Noms des responsables du matériel de secours et des personnes chargées d'organiser l'évacuation en cas d'incendie	
Convention ou accord collectif de travail	Avis comportant l'intitulé des conventions et accords applicables dans l'établissement Référence de la convention collective dont relève l'établissement et des accords applicables (précisions sur les conditions de leur consultation sur le lieu de travail)	Par tout moyen
Égalité professionnelle et salariale entre hommes et femmes	Articles L3221-1 à L3221-7 du code du travail	Par tout moyen
Horaires collectifs de travail	Horaire de travail (début et fin) et durée du repos	Affichage
Repos hebdomadaire	Jours et heures de repos collectifs (si le repos n'est pas donné le dimanche)	Affichage
Congés payés	Période de prise des congés (2 mois avant le début des congés) Ordre des départs en congés Raison sociale et adresse de la caisse des congés payés à laquelle sont affiliés les employeurs d'artistes du spectacle et du bâtiment	Par tout moyen
Harcèlement moral	Texte de l'article 222-33-2 du code pénal	Par tout moyen
Harcèlement sexuel		Par tout moyen

Texte de l'article 222-33 du
code pénal (et devant les
locaux, ou à la porte, où se fait
l'embauche)

Adresse et numéro de
téléphone :

- du médecin du travail
- de l'inspection du travail et le
nom de l'inspecteur
compétent
- du Défenseur des droits
- du référent harcèlement
sexuel (entreprises de plus de
250 salariés)
- du référent harcèlement
sexuel désigné parmi les
membres du comité social et
économique (CSE)

**Lutte contre la discrimination
à l'embauche**

Texte des articles 225-1 à 225-
4 du code pénal (et devant les
locaux, ou à la porte, où se fait
l'embauche)

Par tout moyen

Interdiction de fumer

Interdiction de fumer dans les
locaux de l'entreprise

Affichage

Interdiction de vapoter

Interdiction de vapoter dans
les lieux de travail fermés ou
couverts à usage collectif, sauf
exceptions (lieux de travail
accueillant du public, par
exemple)

Affichage

**Document unique
d'évaluation des risques
professionnels**

Conditions d'accès et de
consultation de l'inventaire des
risques, qui contient les
résultats de l'évaluation des
risques pour la santé et la
sécurité des travailleurs (avec
une mise à jour annuelle

Affichage

	obligatoire du document unique)	
Panneaux syndicaux (selon conditions fixées par accord avec l'employeur)	Panneaux pour l'affichage des communications syndicales : -pour chaque section syndicale de l'entreprise -pour les membres du comité social et économique (CSE)	Affichage
Travail temporaire	Communication d'informations nominatives contenues dans les relevés de contrat de mission à Pole emploi et au DREETS Droits d'accès et de rectification exercés par les intéressés auprès de Pôle emploi et du DREETS	Par tout moyen
Élections des membres de la délégation du personnel (tous les 4 ans)	Procédure d'organisation de l'élection des membres du comité social de l'entreprise	Par tout moyen
Comité social et économique (CSE)	Liste nominative des membres du CSE, indiquant leur emplacement habituel de travail ainsi que leur participation à une ou plusieurs commissions	Affichage
Règlement intérieur	Règles en matière d'hygiène, de sécurité, de sanctions	Par tout moyen
Accord de participation	Information sur l'existence d'un accord et de son contenu	Par tout moyen ou par affichage

➔ **Nous mettons à votre disposition un document intégrant tous les contenus nécessaires à l'information des salariés.**

Ce document est prêt à être affiché : après avoir complété certaines mentions, il vous suffira de l'imprimer, le plastifier (si vous le souhaitez) et l'afficher.

AVERTISSEMENT :

Le présent document est communiqué exclusivement pour un usage informatif. L'attention des utilisateurs est particulièrement attirée sur les conséquences importantes des choix opérés et sur le fait que des situations particulières peuvent imposer des modifications à ce document. En particulier, la convention collective applicable à l'entreprise ou un accord collectif peuvent prévoir des règles spécifiques, qui s'ajoutent à la loi ou s'y substituent, le cas échéant. La mise à disposition de ce document de travail donné à titre indicatif ne dispense pas du recours aux conseils d'un avocat qui les adaptera à vos besoins propres.